



**HAL**  
open science

# Le “ service public territorialisé ”, nouveau modèle de gouvernance des grands réseaux de service public en France

François-Mathieu Poupeau

► **To cite this version:**

François-Mathieu Poupeau. Le “ service public territorialisé ”, nouveau modèle de gouvernance des grands réseaux de service public en France. Publisud. Les services publics en Europe. Pour une régulation démocratique, Publisud, pp.109-117, 2007, L’observatoire des sociétés. halshs-00309054

**HAL Id: halshs-00309054**

**<https://shs.hal.science/halshs-00309054v1>**

Submitted on 5 Aug 2008

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Le « service public territorialisé »,  
nouveau modèle de gouvernance des grands réseaux de service public en France**  
*François-Mathieu Poupeau, chercheur CNRS au LATTS (Université Paris Est)*

## **Introduction**

Depuis le début des années 1980, en France, les initiatives émanant des collectivités territoriales se sont considérablement multipliées en ce qui concerne les grands réseaux de service public<sup>1</sup>. Qu'elles aient découlé des lois de décentralisation ou qu'elles aient – beaucoup plus souvent - tiré leur justification des effets concrets ou pressentis de l'ouverture des marchés à la concurrence, elles ont contribué à modifier de manière significative le paysage institutionnel ainsi que la stratégie des opérateurs économiques. Dans l'énergie, le régime de la concession a refait son apparition depuis le début des années 1990 et la décision d'EDF et de Gaz de France, alors encore en situation de monopole, de renégocier les cahiers des charges de leurs contrats de distribution publique. Dans les communications électroniques<sup>2</sup>, nombreuses ont été les collectivités à intervenir dans un secteur dont elles étaient traditionnellement exclues, le point d'orgue de cette mobilisation étant la reconnaissance récente de la possibilité pour elles d'établir et d'exploiter des réseaux à haut débit. Ce mouvement n'a pas été sans toucher les chemins de fer, avec le transfert aux régions du statut d'autorités organisatrices des transports ferroviaires régionaux, ni même, plus récemment, le secteur postal, si l'on en juge par l'association de plus en plus fréquente des communes, syndicats de communes voire des départements à la gestion d'agences postales menacées de fermeture.

Cette implication n'est pas si nouvelle qu'il pourrait y paraître. Les travaux des historiens sont là pour nous rappeler le rôle majeur que les collectivités locales ont joué dans le développement de la plupart des réseaux de service public en France (Bezançon, 1997). L'existence de concessions et de régies locales attestent d'un engagement précoce dans le secteur de l'énergie, à une période, le tournant des dix-neuvième et vingtième siècles, où l'Etat restait en retrait (Caron, Cardot, 1991). De même, l'épisode des chemins de fer

---

<sup>1</sup> électricité, gaz, communications électroniques, transports ferroviaires et aériens, secteur postal

<sup>2</sup> le terme de « communications électroniques » rend compte de la transformation du secteur des télécommunications qui, avec la révolution du numérique et de l'internet, s'est élargi aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Nous continuerons à employer le terme de télécommunications pour la période précédant les années 1990, pour éviter tout anachronisme

secondaires jusqu'aux années 1930 montre que les conseils généraux ont été des acteurs non négligeables dans la structuration du réseau de transport ferroviaire français (Wolkowitsch, 2004), tout comme ils l'ont été d'ailleurs, avec les communes, dans les télécommunications, lorsque l'Etat peinait à engager les financements nécessaires à l'établissement d'un réseau national (Vedel, 1987). Ainsi donc, bien loin de laisser le champ libre à un Etat qui n'empruntait que lentement la voie de l'interventionnisme, les communes ou départements ont été, eux aussi, des « passeurs » de la société française vers la modernité.

Quel sens et quelle portée institutionnelle donner à la résurgence des initiatives des collectivités locales ? En quoi et comment transforme-t-elle, avec l'intégration européenne, le modèle de service public national – c'est-à-dire étatique - qui s'était lentement élaboré tout au long du vingtième siècle ? Tel est l'angle d'analyse que nous voudrions développer, à partir de l'étude de deux secteurs qui nous semblent particulièrement emblématiques des changements en cours, à savoir l'électricité et les communications électroniques. Après avoir présenté la façon dont les collectivités locales se sont « saisies » de ces deux secteurs (I), nous montrerons comment leurs interventions cohabitent aujourd'hui avec celles des autres acteurs de la puissance publique que sont l'Etat et les institutions communautaires (II). Nous proposerons alors la notion de « service public territorialisé » pour rendre compte du nouveau modèle de service public qui nous semble émerger de ces recompositions et qui puise dans deux registres d'action autrefois distincts : l'interventionnisme étatique d'une part, la tradition d'intervention municipale d'autre part.

## **I – Des trajectoires institutionnelles contrastées**

Avant d'aborder dans le détail les contours et les lignes de force de ce nouvel agencement institutionnel, il est important de revenir, dans un premier temps, sur les processus ayant conduit à son émergence. Pour les deux cas qui nous intéressent, ce sont des trajectoires institutionnelles très contrastées qui se donnent à voir, qui s'expliquent par les spécificités technico-économiques propres à chaque secteur mais aussi par la manière dont la puissance publique envisage, dès l'origine, leur encadrement.

### *L'électricité : la reconquête du statut d'autorité concédante<sup>3</sup>*

Dans le cas de l'électricité, les pouvoirs locaux ne sont pas dénués de ressources au moment où s'ébauche le processus de libéralisation. Cette situation s'explique par l'histoire propre au secteur qui, bien avant d'être placé sous la tutelle de l'Etat, à partir des années 1930, relève de la catégorie des « services publics locaux ». Née, comme dans tous les pays, à partir de petites centrales ayant un rayon d'action réduit (Hughes, 1983), la distribution d'électricité devient rapidement la « chose » des communes. Après une période de flou juridique sur le statut des premiers réseaux électriques, la loi du 15 juin 1906 préconise et généralise le recours au régime de la concession et en confie l'encadrement aux communes. C'est donc avec cette prérogative fondamentale que l'Etat doit composer lorsqu'il décide d'intervenir de manière plus volontariste, à partir des années 1930.

Si, à maints égards, l'après-guerre marque une étape décisive dans l'histoire du secteur en consacrant un rôle central à l'Etat, elle n'est pas pour autant synonyme d'éradication de toute influence locale. Sur le plan juridique, la nationalisation a en effet conforté les compétences des communes en maintenant leur statut d'autorité concédante et en conservant les régies créées durant la période précédente. De même, elle n'a pas remis en question le régime de l'électrification rurale instauré dans l'entre-deux-guerres et qui permet aux élus de redistribuer vers les campagnes une partie des recettes générées dans le secteur. Dans un contexte d'économie administrée où l'Etat est doté de nouveaux moyens d'action, où EDF devient le concessionnaire obligé des communes, le régime de la concession se voit, il est vrai, vidé de sa substance et les collectivités locales reléguées à un rôle périphérique. Mais le souci pragmatique des premiers dirigeants d'EDF et des administrations d'Etat de ménager la classe politique valent aux collectivités locales de conserver un rôle non négligeable. Que ce soit en matière de tarification, d'investissements dans la distribution, d'électrification rurale, les élus savent faire valoir leurs intérêts. Organisés autour d'un lobby longtemps puissant, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), ils constituent durant l'après-guerre un véritable contre-pouvoir, qui tempère l'élan jacobin qui suit la nationalisation.

---

<sup>3</sup> nous n'insisterons ici que sur la problématique de la concession, qui concerne la grande majorité des collectivités locales françaises, en laissant de côté le cas des quelque 200 régies locales. Pour plus de précisions sur ce dernier point, cf. Poupeau, 2004

C'est donc dans ce contexte non pas d'opposition frontale mais de cohabitation entre l'Etat, EDF et la FNCCR que se situe la résurgence des pouvoirs locaux, à partir du début des années 1990. Celle-ci s'exerce surtout au niveau national, les élus locaux n'ayant guère accès, en France, aux négociations avec la Commission européenne, qui sont monopolisées par les administrations d'Etat et EDF. Dans cette « arène communautaire » où se redessine l'intervention de la puissance publique, le rôle des pouvoirs locaux se limite à faire pression sur les négociateurs français pour qu'ils exigent le maintien du régime de la concession. Un temps contesté par la Commission européenne, qui prévoit, dans son premier projet de directive, un système proche de la licence, ce dernier est maintenu dans les textes finaux, au terme d'un lobbying actif mené surtout par les pays de tradition décentralisatrice, Allemagne en tête. Ainsi donc, le régime de la concession constitue toujours, en France, l'un des piliers avec lesquels l'Etat et les opérateurs doivent compter, comme en atteste la loi de modernisation du service public du 10 février 2000.

Anticipant cette réaffirmation juridique des prérogatives locales, EDF se lance dans un vaste chantier à partir du début des années 1990 : la renégociation des cahiers des charges des concessions, qui avaient été laissés en déshérence durant la nationalisation. Pour le monopole historique, un tel revirement s'explique aisément. Face aux projets de la Commission Européenne, qui sont particulièrement volontaristes au tournant des années 1980 et 1990, face à l'appétit que manifestent alors certains grands groupes de services en direction de l'énergie, EDF pressent qu'il est de son intérêt de combler le vide juridique et d'accéder aux revendications locales. Pour ce faire, l'entreprise se tourne vers son partenaire historique, la FNCCR. Avec cette association d'élus, qui reste très attachée à un modèle jacobin dont elle sait tirer des avantages pour ses membres, en particulier pour le monde rural, EDF entame une période d'intense collaboration. Celle-ci conduit à l'élaboration d'une stratégie de contractualisation qui, à travers une « mécanique » d'incitations subtiles destinées à canaliser les revendications locales, permet d'aboutir à la reconduction, pour plusieurs années, de la quasi-totalité des concessions au moment où le marché français s'ouvre à la concurrence. Confortée, nous l'avons vu, par les différentes lois venant transposer les directives communautaires, cette dynamique aboutit aujourd'hui à renouveler en profondeur le modèle français de service public. Ayant recouvré une partie de leurs prérogatives, les collectivités locales, regroupées le plus souvent en syndicats départementaux, peuvent aujourd'hui faire valoir à travers l'outil de la concession certaines de leurs préoccupations en matière de qualité de service, de respect de l'environnement, de protection des plus démunis ou de

développement économique. Encore limitées dans leurs prétentions par le caractère embryonnaire de l'ouverture des marchés à la concurrence, elles sont appelées à jouer un rôle croissant à l'avenir, qui devrait en faire un partenaire incontournable pour l'ensemble des opérateurs.

### *Les communications électroniques : à la conquête de nouvelles compétences*

Fort différente apparaît la situation dans les télécommunications à la veille de l'ouverture du marché français à la concurrence. En nationalisant, dès 1889, un secteur qu'il considère alors comme hautement stratégique sur le plan de la sécurité intérieure et extérieure, l'Etat réduit d'emblée les compétences des collectivités locales à un strict minimum. Contrairement à l'électricité, celles-ci ne jouissent d'aucun statut d'autorité concédante. Seule l'administration des Postes, Télégraphe et Télécommunications (PTT) a la faculté d'établir ou d'exploiter des réseaux téléphoniques, par elle-même ou en ayant recours à un opérateur privé. Bien plus, les compétences traditionnelles des collectivités locales en matière de gestion du domaine public local sont bafouées. En tant qu'administration, les services extérieurs des PTT jouissent en effet d'un statut dérogatoire au droit commun. Celui-ci leur confère la qualité d'occupant de droit du domaine public, qui n'est donc soumis ni aux règles fixées par la commune ni au paiement des redevances dues au titre de l'occupation du sous-sol communal. Dans ce contexte, le seul véritable levier pour les collectivités locales est d'ordre financier. Face à une administration des PTT qui ne dispose jusque dans les années 1970 que de moyens limités, les communes et les conseils généraux savent jouer du système des avances remboursables pour faire valoir leurs intérêts en matière de développement des réseaux. Très importante durant l'entre-deux-guerres, cette influence n'est toutefois que conjoncturelle. Elle finit par décliner au fil des années, notamment lorsque le plan de rattrapage téléphonique de 1974 assure à la Direction Générale des Télécommunications (DGT) un financement qui lui permet de s'affranchir en partie de ses partenaires locaux.

Du fait de cette emprise précoce de l'Etat, qui ne fait que s'accroître tout au long de la seconde moitié du vingtième siècle, les collectivités locales apparaissent très démunies et surtout très peu présentes au moment où se met en œuvre le processus de libéralisation. Ne disposant d'aucune légitimité à intervenir dans la recomposition d'un secteur dont elles sont formellement exclues, ne pouvant s'appuyer sur aucun groupe de pression comparable à la

FNCCR, elles ne sont guère présentes dans l'élaboration des premières directives concernant le secteur ni dans leur transposition dans le droit français. Aussi, les quelques compétences nouvelles qu'elles se voient reconnaître au début des années 1990 ne sont-elles que des conséquences pour ainsi dire « mécaniques » de l'ouverture du marché français à la concurrence. Il en va du renforcement du statut de gestionnaire du domaine public local vis-à-vis de France Télécom et de l'ensemble des autres opérateurs. Dans la mesure où, de par la Loi de Réglementation des Télécommunications (LRT) de 1990, les opérateurs ne sont plus des administrations, ils rentrent désormais dans le droit commun et doivent, à ce titre, payer des redevances aux communes et départements, ainsi que respecter les règlements de voirie en vigueur. De même, comme tout type de client important, notamment les entreprises, les collectivités locales se voient reconnaître la possibilité d'établir des Groupes fermés d'utilisateurs (GFU) destinés à desservir l'ensemble de leurs bâtiments, afin de réduire leur facture téléphonique et de bénéficier d'un plus grand nombre de services.

Ce n'est qu'à partir du milieu des années 1990 qu'une nouvelle étape s'amorce, qui s'inscrit en rupture avec les premières années de libéralisation<sup>4</sup>. Jusque là, nous l'avons vu, les collectivités locales s'étaient contentées d'endosser de nouvelles responsabilités, qui découlaient de l'application directe de textes qui n'étaient pas spécialement conçus pour elles. A partir du milieu des années 1990, au nom d'un meilleur « aménagement numérique » du territoire, elles revendiquent la reconnaissance d'une compétence nouvelle, véritable défi lancé à l'Etat et à l'opérateur dominant, France Télécom : la possibilité d'établir et/ou d'exploiter leurs propres réseaux de communications électroniques. Confrontés à ce qu'ils estiment être une carence de l'initiative privée en matière d'infrastructures à haut débit sur leur territoire, les villes de Besançon, Nancy, Toulouse, Castres, le département du Tarn sont les premiers à se lancer dans une longue bataille juridique contre l'Etat et France Télécom. S'étalant sur près d'une dizaine d'années (1996-2004), celle-ci est jalonnée par deux principales étapes, qui sont autant d'avancées décisives vers la satisfaction des revendications locales. La première est le vote, en 1999 puis en 2001, de deux amendements de loi successifs<sup>5</sup> autorisant les collectivités territoriales à établir des réseaux dits de « fibres noires », c'est-à-dire des équipements désactivés mis ensuite à disposition des opérateurs

---

<sup>4</sup> nous ne faisons ici qu'effleurer un processus long et complexe dans son déroulement et dans l'implication des différents acteurs, certains (dont les administrations d'Etat) changeant leur position sur le sujet au fur et à mesure des avancées législatives. Pour une chronique plus détaillée, cf Poupeau, 2004

<sup>5</sup> amendements à la loi dite « Voynet » de juin 1999 et à la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel de juillet 2001

exploitant les réseaux à haut débit. Ces deux dispositions permettent de débloquent certains projets, notamment dans les zones où les opérateurs consentent à activer les fibres installées par les collectivités pour ensuite les exploiter et vendre leurs capacités à des clients finals. Mais nombreuses sont les collectivités locales à dénoncer le faible impact qu'une telle mesure peut avoir sur d'autres zones moins attractives, pour lesquelles les opérateurs d'infrastructures rechignent à financer eux-mêmes l'activation des réseaux (antennes, concentrateurs DSL...). Ce faisant - et c'est là une seconde étape, essentielle, du processus de recomposition -, de plus en plus d'élus réclament la reconnaissance d'un droit nouveau, d'une portée considérable car allant beaucoup plus loin que la simple mise à disposition de fibres optiques désactivées : la possibilité pour eux d'établir et/ou d'exploiter des réseaux de communications électroniques par le biais de la délégation de service public ou par la création de régies ou de sociétés d'économie mixte offrant des prestations aux opérateurs de services, voire même aux clients finals. Là encore, les réticences sont fortes de la part du secrétariat d'Etat à l'industrie mais surtout de l'opérateur historique, France Télécom, qui craint qu'une telle mesure n'exacerbe la concurrence. Mais, disposant du soutien des services de Matignon, de l'Autorité de régulation des télécommunications, qui y voit l'occasion de stimuler l'ouverture du marché, les collectivités locales finissent par obtenir gain de cause, quoique tardivement. Votée en juillet 2004, la loi sur la confiance numérique destinée à stimuler l'entrée de la France dans la « société de l'information », parachève ce qu'il faut bien appeler une petite révolution dans le monde des télécommunications, à savoir la reconnaissance d'une compétence locale forte dans un secteur longtemps accaparé par l'Etat.

## **II – Une convergence vers un nouveau modèle de gouvernance**

Ainsi donc, au terme de transformations qui n'ont pas encore trouvé leur point d'équilibre<sup>6</sup>, les collectivités territoriales sont devenues des acteurs à part entière dans l'organisation et la gestion des secteurs de l'électricité et des communications électroniques. A première vue, tirer des conclusions générales de ces évolutions peut paraître une tâche difficile tant les situations et les trajectoires sont contrastées. Pour en rester à nos deux exemples, peu d'éléments semblent de nature à rapprocher le cas de l'électricité, où l'on assiste à une réappropriation discrète et négociée de compétences acquises au début du vingtième siècle, à

---

<sup>6</sup> eu égard à la lenteur de l'ouverture réelle des marchés à la concurrence, il faudra sûrement attendre une décennie avant que la situation ne se stabilise, permettant d'y voir plus clair dans les recompositions en cours



celui des communications électroniques, marquées par des conflits virulents entre le monde local d'une part, l'Etat et l'opérateur historique d'autre part. Cette impression de forte disparité serait, à n'en pas douter, renforcée par l'examen plus attentif d'autres secteurs ayant connu, eux aussi, une implication croissante des collectivités locales, comme les transports ferroviaires ou aériens, le gaz ou les activités postales.

Malgré ces différences manifestes, l'ensemble de ces évolutions nous semblent pourtant participer d'un même mouvement de recomposition institutionnelle. Pour comprendre les lignes de force de cette nouvelle partition des tâches entre niveaux d'administration territoriale (Europe, Etat, local), il faut avoir à l'esprit l'architecture industrielle qui se profile à travers les réformes actuelles et la hiérarchie implicite qu'elle opère entre deux types de marchés : le marché des *infrastructures* et celui des *services* (Curien, 2000). Le marché des services est au cœur de la logique néo-libérale. Il est le lieu où doit s'exercer la rencontre, que les réformateurs souhaitent optimale, entre fournisseurs de services et clients finals, sans médiation, à terme du moins, de la puissance publique. Le marché des infrastructures lui est inféodé. Support de la relation de service entre opérateurs et clients, il doit assurer le bon déroulement des transactions en garantissant la transmission des flux mais aussi un accès aux réseaux identique pour l'ensemble des offreurs de service, condition sine qua non à la bonne marche de la concurrence. De ce fait, il s'agit d'un marché fortement encadré par l'Etat, notamment par les autorités de régulation auxquelles est déléguée la tâche d'être des arbitres impartiaux de la libéralisation.

L'intervention des collectivités locales épouse, à sa manière, cette hiérarchie implicite. En effet, c'est essentiellement sur le marché des infrastructures que se focalisent aujourd'hui la plupart des interventions locales, à travers les délégations de service public et les régies ou Sociétés d'économie mixte. Longtemps confiné à d'autres secteurs tels que l'eau, l'assainissement ou les transports urbains, l'« autre » modèle de service public, local, y fait son apparition. D'une certaine manière, cette implication n'est pas totalement nouvelle. Elle peut être interprétée comme une forme « actualisée » du rôle de financement que les collectivités locales ont toujours joué par le passé mais qui est rendu difficile dans un contexte concurrentiel où est surveillée toute subvention publique aux opérateurs.

En revanche, le marché des services, où s'exerce la concurrence et où se génère la plus grande partie de la marge dégagée par les opérateurs, reste encore largement interdit aux collectivités

locales. Celles-ci y sont admises mais à condition qu'elles ne s'immiscent pas dans le jeu concurrentiel, « chasse gardée » des opérateurs privés, sous l'œil de l'Etat et de la Commission européenne. C'est ainsi que, dans le cas de la distribution d'électricité, la réappropriation du régime de la concession n'a été que partielle. Alors que celui-ci était, au début du siècle dernier, un droit à transporter et commercialiser un flux, l'énergie électrique, il tend désormais à ne devenir qu'un droit à transporter. En vertu des préceptes néo-libéraux qui entendent mettre en relation directe clients et fournisseurs de services énergétiques, les collectivités locales, pas plus que l'Etat, n'ont vocation à s'interposer. Ainsi donc, on ne saurait comparer la situation actuelle dans le secteur à celle de l'avant-guerre ou à celle toujours en vigueur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, où tarifs et investissements ont toujours été du ressort principal des communes.

Un autre exemple significatif de cette mise à l'écart des pouvoirs locaux vis-à-vis du marché des services nous est fourni par la loi sur la confiance numérique votée en 2004. Tout en reconnaissant aux collectivités locales une nouvelle compétence, celle d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques, la loi réduit le spectre des interventions locales. S'inscrivant en droite ligne des textes législatifs et réglementaires précédents, elle limite très fortement la possibilité pour les collectivités qui seraient tentées de le faire de commercialiser leurs services directement auprès des clients finals et donc de se muer de facto en concurrents des opérateurs privés<sup>7</sup>. Là encore, comme pour la distribution d'électricité, la délégation de service public n'est tolérée que dans la mesure où elle demeure circonscrite à une fonction d'équipement du territoire, les réseaux étant ensuite mis à disposition de fournisseurs seuls habilités à évoluer dans le domaine proprement concurrentiel.

---

<sup>7</sup> pour proposer des services aux clients finals, les collectivités doivent justifier d'une carence de l'initiative privée

## Conclusion

En l'espace d'une quinzaine d'années, les dynamiques de la libéralisation et de la décentralisation ont donc fortement remis en question le modèle français de gestion des grands réseaux de service public. Acteur longtemps central, l'Etat a dû composer avec de nouvelles forces, jusque là peu ou pas présentes : les institutions communautaires mais aussi, même si elles demeurent plus méconnues, les collectivités territoriales. L'intervention de ces nouveaux protagonistes implique de revoir nos catégories et typologies traditionnelles. En particulier, elle nous invite à reconsidérer sous un angle nouveau la distinction canonique qui a été longtemps faite dans notre pays entre services publics nationaux et locaux, distinction opérée par le droit et confortée par l'existence, en France, de deux communautés de recherche longtemps cloisonnées.

Le terme de « service public territorialisé » nous semble à même de rendre compte du mouvement d'hybridation qui s'opère entre deux traditions d'intervention, locale et étatique, et de traduire ce mouvement dialectique à la fois de montée en puissance et de recadrage des pouvoirs locaux dans la régulation des grands réseaux de service public. Empruntée à la science politique (Duran, Thoenig, 1996), la notion de « territorialisation » s'efforce de rendre compte des mutations de la gestion publique territoriale et, à travers elles, de l'action de l'Etat. Elle met en évidence que, dans la plupart des politiques publiques, le territoire, le niveau local sont désormais des lieux de plus en plus importants de définition et de résolution des problèmes publics. Ils induisent un nouveau « mode de faire » de la part de l'Etat et des opérateurs, une autre conception de l'intérêt général, qui reposent désormais sur le contrat, la négociation, le partenariat, plus que sur la coordination hiérarchique et bureaucratique caractéristique de la période d'après-guerre. En reconnaissant de nouvelles compétences aux collectivités locales, les réformes affectant les grands réseaux de service public participent clairement de ce mouvement de territorialisation.

Cette territorialisation de la gestion du service public n'est synonyme ni de décentralisation<sup>8</sup> ni de retrait de la part de l'Etat. Elle induit une nouvelle forme d'intégration territoriale qui repose sur un double cadrage. Le premier cadrage est axiologique. Il passe par l'imposition et le maintien d'un ensemble de normes et de valeurs qui écartent toute politique publique locale

---

<sup>8</sup> exception faite des transports ferroviaires régionaux, qui mériteraient un traitement spécifique

non compatible avec les réformes néo-libérales prônées par l'Etat et la Commission Européenne, présentées comme seules légitimes. Le second cadrage est financier. Il vise à limiter les redistributions financières entre opérateurs et collectivités locales, afin d'éviter un partage de la rente trop favorable à ces dernières. A travers les réformes, c'est donc plus un *aggiornamento* qu'une transformation radicale de la tradition jacobine française qui se donne à voir, montrant que l'appareil d'Etat entend bien rester un acteur central dans la régulation des grands réseaux de service public.

### Bibliographie

Bezançon X., *Les services publics en France*, Tome 2 : De la Révolution à la Première Guerre mondiale, Presses de l'ENPC, 1997

Caron F., Cardot F., *Histoire de l'électricité en France*, Tome 1 : 1881-1918, Paris, Fayard, 1991

Curien N., *Economie des réseaux*, Paris, La Découverte, 2000

Duran P., Thoenig J.-C., « L'Etat et la gestion publique territoriale », *Revue Française de Science Politique*, n°6, 1996, pages 580-622

Hughes T. P., *Networks of Power. Electrification in Western Society, 1880-1930*, Baltimore and London, The Johns Hopkins University Press, 1983

Poupeau F.-M., *Le service public à la française face aux pouvoirs locaux. Les métamorphoses de l'Etat jacobin*, Paris, CNRS Editions, 2004

Vedel T., in Muller P. (dir.), *L'administration française est-elle en crise ?*, Paris, L'Harmattan, 1992

Wolkowitsch M., « Le siècle des chemins de fer secondaires. Les entreprises, les réseaux, le trafic », numéro spécial de la *Revue d'histoire des chemins de fer*, n°30, printemps 2004